

Avenant n°9 à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)

Préambule

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la branche des agences de presse, composée des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) (ci-après dénommée la « Convention Collective ») ainsi que de l'organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le secteur des agences de presse se sont réunies les 15 avril et 21 mai 2025 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (article L.2241-8 du Code du travail).

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima de l'ensemble des employés, techniciens et cadres de la branche des agences de presse (IDCC 3221).

Article 1 : Champ d'application

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Modification de l'annexe 4 de la Convention Collective

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse s'accordent pour revaloriser les salaires mensuels bruts minima garantis à compter du 1^{er} juillet 2025 comme suit :

- Le salaire minimum des employés et techniciens du groupe 1 est revalorisé de +3,50% ;
- Le salaire minimum des employés et techniciens du groupe 2 est revalorisé de +4,22% ;
- Le salaire minimum des employés et techniciens du groupe 3 est revalorisé de +2,53% ;
- Le salaire minimum des employés et techniciens des groupes 4 et 5 et le salaire minimum des cadres du groupe 6 sont revalorisés de +2,00% ;
- Le salaire minimum des cadres des groupes 7 à 9 sont revalorisés de +1,50%.

Les salaires mensuels bruts minima ainsi fixés, ainsi que les montants des primes d'ancienneté, constituent la nouvelle annexe 4 de la Convention Collective.

La nouvelle annexe 4 de la Convention Collective est annexée au présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant s'applique :

- A partir du 1^{er} juillet 2025, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective et adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataires du présent avenant ;
- A compter du lendemain de la publication au Journal Officiel d'un arrêté d'extension, dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 2 juin 2025, en sept (7) exemplaires originaux

L'organisation professionnelle d'employeurs représentative

La Fédération Française des Agences de Presse (FFAP)

Représentée par

Les organisations syndicales représentatives

La Confédération Française Démocratique du Travail (F3C-CFDT)

Représentée par

La Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Représentée par

La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (FO-SNPEP)

Représentée par

L'Union syndicale Solidaires (Solidaires)

Représentée par

Annexe du présent avenant :

- Nouvelle annexe 4 de la Convention Collective

ANNEXE

Salaires mensuels bruts minima des employés, techniciens et cadres des agences de presse au 1^{er} juillet 2025

Salaires mensuels bruts minima garantis pour 151,67 heures Valeurs au 1^{er} juillet 2025											
	Groupes de qualification	Recrutement	Prime d'ancienneté								
			3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
Employés Techniciens	Groupe 1	1 819,28 €	54,58 €	72,77 €	90,97 €	109,16 €	163,74 €	218,31 €	272,89 €	327,47 €	363,85 €
	Groupe 2	1 850,00 €	55,50 €	74,00 €	92,50 €	110,99 €	166,50 €	222,00 €	277,50 €	333,00 €	370,00 €
	Groupe 3	1 910,00 €	57,30 €	76,40 €	95,50 €	114,60 €	171,89 €	229,20 €	286,49 €	343,79 €	381,99 €
	Groupe 4	1 985,09 €	59,55 €	79,41 €	99,26 €	119,11 €	178,65 €	238,21 €	297,76 €	357,32 €	397,01 €
	Groupe 5	2 131,97 €	63,95 €	85,28 €	106,60 €	127,92 €	191,87 €	255,84 €	319,79 €	383,75 €	426,39 €
Cadres	Groupe 6	2 260,72 €	67,82 €	67,82 €	67,82 €	135,64 €	203,46 €	271,29 €	339,11 €	406,93 €	452,15 €
	Groupe 7	2 487,59 €	74,62 €	74,62 €	74,62 €	149,26 €	223,88 €	298,51 €	373,13 €	447,77 €	497,52 €
	Groupe 8	2 874,18 €	86,22 €	86,22 €	86,22 €	172,45 €	258,67 €	344,90 €	431,12 €	517,36 €	574,84 €
	Groupe 9	3 244,67 €	97,34 €	97,34 €	97,34 €	194,68 €	292,02 €	389,36 €	486,70 €	584,04 €	648,93 €